



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 relatif au programme d'actions sur le bassin versant de l'Arguenon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010, autorisant l'EARL Thomas à exploiter au lieu-dit « La Ville Ménard » à Plélan-le-Petit, un élevage porcin de 2202 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 11 juillet 2014, par l'E.A.R.L. Thomas représentée par M. et Mme Thomas demeurant à La Ville Ménard à Plélan-le-Petit en vue d'effectuer à cette adresse :
- une restructuration interne de l'élevage porcin sans modifications des effectifs (animaux équivalents) ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 février 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'analyse du plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures montre que l'exploitant est en capacité de maîtriser la fertilisation sur ces terres et que l'analyse des bilans agronomiques des prêteurs ne montrent pas d'incohérence ;

CONSIDERANT que le dossier respecte les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, et que l'exploitation est soumise au régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de dégradation du phosphore avant et après projet sur l'ensemble du plan d'épandage situé en zone 3B1 ;

CONSIDERANT que la charge en azote totale sur les parcelles du plan d'épandage située sur le bassin versant contentieux respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont modifiées comme suit :

« L'E.A.R.L. Thomas ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville Ménard » à Plélan-le-Petit, est autorisée à exploiter à la même adresse, à moins de 35 mètres d'un forage, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2202 places pour animaux équivalents. »

Article 2 : Nature des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont modifiées comme suit :

« 2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	2202	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes ::

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Plélan-le-Petit	Porcin	WH	128-129

2.3. – Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	648	216	200
Porcs charcutiers (>30kg)	1400	1400	4600
Porcelets	134	670	4800
Quarantaine	20		

2.4. – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 3

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 demeurent inchangées.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plélan-le-Petit pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plélan-le-Petit pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Plélan-le-Petit et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Corseul, La Landec, Trébédan, Trédias et Saint-Maudez.

Saint-Brieuc, le - 3 MARS 2015

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Gilles QUENEHERVE

